United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine mondial 16 GA

Distribution limitée

WHC-07/16.GA/INF.3A
Paris, 12 octobre 2007
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

SEIZIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO
24 - 25 octobre 2007
Salle XI

Point 3A de l'ordre du jour provisoire : Réflexion sur les procédures d'élection des membres du Comité du patrimoine mondial et sur la répartition des sièges pour assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde

INF.3A Extrait du document de réflexion (WHC-07/31.COM/17) sur l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial, présenté à la 31e session du Comité du patrimoine mondial (Christchurch, 2007)

Propositions sur l'élection des membres du Comité

A. METHODE DE CALCUL DES RESULTATS DU SCRUTIN

1. Il y a deux méthodes possibles pour calculer les résultats du scrutin : l'actuelle majorité requise ou le plus grand nombre de voix (« pluralité ») :

OPTION A.1 : Majorité requise (maintien de la méthode courante telle qu'elle est définie à l'article 14.8 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale)

2. Aux termes de l'article 14.8 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* :

« Les États ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre d'États ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les États ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. Si le nombre d'États ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième scrutin. Si le nombre d'États ayant obtenu la majorité requise est toujours inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à un troisième et, si nécessaire, à un quatrième scrutin pour pourvoir aux sièges restants. S'agissant des troisième et quatrième scrutins, l'élection sera limitée aux États ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.

OPTION A.2 Pluralité

3. Dans l'hypothèse de la **pluralité,** l'élection devrait consister, en principe, en **un seul tour de scrutin** où ne seraient élus au Comité du patrimoine mondial que les candidats qui obtiendraient le **plus grand nombre de voix** en fonction du nombre de sièges à pourvoir. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix et qu'il y a, de ce fait, encore plus de candidats que de sièges à pourvoir, il y aura un second tour de scrutin limité à ces candidats. Si à l'issue de ce second tour de scrutin, deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) de l'Assemblée générale décidera du candidat considéré comme étant élu par tirage au sort.

4. Sachant que 57 % des États parties ayant envoyé un commentaire écrit estiment qu'un seul tour de scrutin basé sur le plus grand nombre de voix serait une idée intéressante à explorer (voir paragraphe 11 ci-dessus), une réforme du système de majorité pourrait être envisagée.

5. Toute modification devrait être reflétée dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* par l'amendement de l'article 14.

B. MÉTHODE POUR GARANTIR UNE REPRÉSENTATION ÉQUITABLE DES DIFFÉRENTES RÉGIONS DU MONDE

6. D'après les commentaires précités reçus par les États parties et le précédent existant au sein de l'Organisation, trois options principales peuvent être soumises à l'examen du Comité du patrimoine mondial :

OPTION B.1 : Maintien du système d'élection actuel des membres du Comité du patrimoine mondial

OPTION B.2 : Utilisation d'une répartition prédéfinie des sièges entre les régions, au moyen du système des groupes électoraux établi aux fins de l'élection des membres du Conseil exécutif de l'UNESCO, à concurrence du nombre d'États parties à la *Convention* dans chacun de ces Groupes.

OPTION B.3 Utilisation d'une répartition prédéfinie des sièges entre les régions, au moyen du système des groupes électoraux établi aux fins de l'élection des membres du Conseil exécutif de l'UNESCO, à concurrence du nombre d'États parties à la *Convention* dans chacun de ces Groupes, avec au moins trois sièges attribués à chaque Groupe.

7. Ces trois options sont présentées ci-après :

OPTION B.1 : Maintien du système d'élection actuel des membres du Comité du patrimoine mondial

8. Le système d'élection actuel des membres du Comité du patrimoine mondial est défini à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial*. Ses caractéristiques sont :

- Le principe d'« *une représentation équitable des différentes régions et cultures du* monde », comme le stipule l'article 8.2 de la *Convention du patrimoine mondial*
- Pas de groupe électoral
- Une majorité qualifiée (plus de la moitié des États parties présents et votants)
- En pratique, plusieurs tours de scrutin ont généralement lieu, ce qui permet quelques ajustements « politiques ».

9. À la demande de la Nouvelle-Zélande (décision **7 EXT.COM 15)**, de nombreuses améliorations ont été apportées à l'organisation de l'élection à la 15e Assemblée générale des États parties (UNESCO, octobre 2005) :

1. Les élections se sont déroulées **dans une salle séparée** de la salle plénière de façon à **ne pas troubler les débats** ;
2. Le bureau de vote a été **équipé de tout le matériel requis** (quatre urnes) ;
3. Une meilleure organisation avec un **calendrier préétabli** pour les tours de scrutin.

10. Dans le système actuel, la consultation entre les États parties a lieu entre deux tours de scrutin de façon à garantir une représentation équitable des différentes régions du monde au sein du Comité. De ce fait, certains États parties retirent en général leur candidature à l'élection en tant que membre du Comité dans l'intérêt d'un autre État partie de la même région.

OPTION B.2 : Utilisation d'une répartition prédéfinie des sièges entre les régions, au moyen du système des groupes électoraux établi aux fins de l'élection des membres du Conseil exécutif de l'UNESCO, à concurrence du nombre d'États parties à la *Convention* dans chacun de ces Groupes.

11. Cette option repose sur le système utilisé pour élire les membres du Conseil exécutif ainsi que les membres du Comité intergouvernemental pour la Convention de 2003. Son objectif fondamental est de prédéfinir le nombre de sièges attribués à chaque Groupe à concurrence du nombre d'États parties à la *Convention* dans chacun de ces Groupes. La définition des « Groupes » est celle qui est en usage pour l'élection des membres du Conseil exécutif, qualifiés ci-après de « Groupes électoraux ».

12. Cette option devrait être envisagée avec deux sous-options possibles, selon que le siège réservé à un État partie n'ayant pas de bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial tombe sous la représentation géographique ou non.

13. Les deux propositions suivantes présentent les calculs basés, d'une part, sur 21 membres du Comité et, d'autre part, sur 20 membres du Comité + 1 siège réservé.

Option B.2.1. : Calculs basés sur 21 membres du Comité

14. Pour l'élection des 21 membres du Comité du patrimoine mondial, un ratio a été calculé à concurrence du nombre d'États parties à la *Convention* pour chaque Groupe (voir répartition et calculs à l'Annexe 1).

15. Selon ces calculs, la répartition des sièges entre les six Groupes électoraux serait aujourd'hui la suivante :

- Groupe I :	Europe de l'Ouest & Amérique du Nord	27 États parties	3 sièges
- Groupe II :	Europe de l'Est et du Sud-Est	25 États parties	3 sièges
- Groupe III :	Amérique latine et Caraïbes	32 États parties	4 sièges
- Groupe IV :	Asie et Pacifique	38 États parties	4 sièges
- Groupe V(a) :	Afrique	43 États parties	5 sièges
- Groupe V(b) :	États arabes	18 États parties	2 sièges

16. Cette option aurait le principal avantage de permettre que les **négociations au sein de chaque Groupe électoral aient lieu avant les élections.** Comme chaque Groupe électoral sait exactement le nombre de sièges qu'il renouvelle, on peut avoir une situation où chaque Groupe présente un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (« ardoise propre »). Dans ce cas, il pourrait être envisagé de considérer les candidats comme étant élus sans avoir recours à un vote officiel.

17. L'inconvénient de cette option est que la répartition des sièges dans chaque Groupe électoral devra être ajustée selon les futures ratifications/signatures.

18. Ces modifications devraient être reflétées dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* par l'amendement de l'article 14.

Option B.2.2. : Calculs basés sur 20 membres du Comité + 1 siège réservé

19. Aux termes de l'article 14.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité a jusqu'à présent réservé **un siège** à un État partie n'ayant pas de site sur la Liste du patrimoine mondial. Il pourrait être avancé par les membres du Comité que ce siège réservé soit exclu des Groupes électoraux.

20. Dans ce cas, le ratio serait : 184 :20 = 9,20 et la répartition des 20 sièges entre les Groupes électoraux des membres serait la suivante :

- Groupe I :	Europe de l'Ouest et Amérique du Nord	27 États parties	3 sièges
- Groupe II	Europe de l'Est et du Sud-Est	25 États parties	3 sièges
- Groupe III	Amérique latine et Caraïbes	32 États parties	3 sièges
- Groupe IV	Asie et Pacifique	38 États parties	4 sièges
- Groupe V(a)	Afrique	43 États parties	5 sièges
- Groupe V(b)	États arabes	18 États parties	2 sièges

21. Cette option a les mêmes avantages que ceux avancés dans l'Option B.2.1, mais la répartition des sièges est un inconvénient pour la Région de l'Amérique latine et des Caraïbes (3 sièges au lieu de 4).

22. Comme le Comité pourrait décider d'avoir plus d'un siège réservé, sachant que l'article 14.1 mentionne « un certain nombre de sièges », il est proposé d'amender le Règlement intérieur pour fixer définitivement à UN seul le nombre de sièges réservés.

23. D'autres options pourraient être envisagées, comme une combinaison des Options B.2.1 et B.3 (seuls 2 Groupes électoraux (dans le cas présent) devraient « abandonner » un siège en faveur du Groupe électoral Vb, et un siège serait réservé à un État partie n'ayant pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial). Mais cela exigerait un débat préliminaire.

OPTION B.3 Utilisation d'une répartition prédéfinie des sièges entre les régions, au moyen du système des groupes électoraux établi aux fins de l'élection des membres du Conseil exécutif de l'UNESCO, à concurrence du nombre d'États parties à la *Convention* dans chacun de ces Groupes, avec au moins trois sièges attribués à chaque Groupe.

24. Cette option repose également sur le système utilisé pour élire les membres du Conseil exécutif ainsi que les membres du Comité intergouvernemental pour la Convention de 2003. Son objectif fondamental est de prédéfinir le nombre de sièges attribués à chaque Groupe à concurrence du nombre d'États parties à la Convention dans chacun de ces Groupes.

25. En se basant sur l'élection des membres du Comité intergouvernemental pour la Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, l'élection des membres du Comité se ferait sur le modèle des Groupes électoraux de l'UNESCO mais **avec au moins trois sièges** attribués à chaque Groupe.

26. Cette option contribue à assurer une meilleure « représentation équitable des différentes régions du monde » que le système actuel dans la mesure où elle garantit un minimum de trois sièges par Groupe électoral. Elle a en outre, l'avantage de suivre le même modèle qu'une autre Convention de l'UNESCO dans le domaine de la culture (la Convention de 2003).

27. Cette option représente un avantage pour les États arabes (3 sièges au lieu de 2), elle est au détriment des autres régions puisqu'il y a trois Groupes électoraux qui peuvent s'attendre à avoir un siège en moins (Groupes III, IV et Va) puisqu'ils ont tous plus de trois sièges. Il appartiendrait au Comité de décider d'où viendrait ce siège « supplémentaire ».

28. Ces modifications devraient être reflétées dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* par l'amendement de l'article 14.

Annexe I

Répartition des 184 États parties au sein des six Groupes électoraux

Groupe	I	II	III	IV	V (a)	V (b)	*TOTAL*
1.	Allemagne	Albanie	Antigua-et-Barbuda	Afghanistan	Afrique du Sud	Algérie	
2.	Andorre	Arménie	Argentine	Australie	Angola	Arabie saoudite	
3.	Autriche	Azerbaïdjan	Barbade	Bangladesh	Bénin	Bahreïn	
4.	Belgique	Belarus	Belize	Bhoutan	Botswana	Égypte	
5.	Canada	Bosnie-Herzégovine	Bolivie	Cambodge	Burkina Faso	Émirats Arabes Unis	
6.	Chypre	Bulgarie	Brésil	Chine	Burundi	Iraq	
7.	Danemark	Croatie	Chili	Fidji	Cameroun	Jamahiriya arabe libyenne	
8.	Espagne	Estonie	Colombie	Îles Marshall	Cap-Vert	Jordanie	
9.	États-unis d'Amérique	ex-République yougoslave de Macédoine	Costa Rica	Îles Salomon	Comores	Koweït	
10.	Finlande	Fédération de Russie	Cuba	Inde	Congo	Liban	
11.	France	Géorgie	Dominique	Indonésie	Côte d'Ivoire	Maroc	
12.	Grèce	Hongrie	El Salvador	Iran, République islamique d'	Érythrée	Mauritanie	
13.	Irlande	Lettonie	Équateur	Japon	Éthiopie	Oman	
14.	Islande	Lituanie	Grenade	Kazakhstan	Gabon	Qatar	
15.	Israël	Ouzbékistan	Guatemala	Kirghizistan	Gambie	République arabe syrienne	
16.	Italie	Pologne	Guyana	Kiribati	Ghana	Soudan	
17.	Luxembourg	République de Moldova	Haïti	Malaisie	Guinée	Tunisie	
18.	Malte	République tchèque	Honduras	Maldives	Guinée-Bissau	Yémen	
19.	Monaco	Roumanie	Jamaïque	Micronésie (États fédérés de)	Kenya		
20.	Norvège	Saint-Siège [1]	Mexique	Mongolie	Lesotho		
21.	Pays-Bas	Serbie	Nicaragua	Myanmar	Libéria		
22.	Portugal	Slovaquie	Panama	Népal	Madagascar		
23.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Slovénie	Paraguay	Niue	Malawi		
24.	Saint-Marin	Tadjikistan	Pérou	Nouvelle-Zélande	Mali		

Groupe	I	II	III	IV	V (a)	V (b)	*TOTAL*
25.	Suède	Ukraine	République dominicaine	Pakistan	Maurice		
26.	Suisse	Monténégro	Sainte-Lucie	Palaos	Mozambique		
27.	Turquie		Saint-Kitts-et-Nevis	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Namibie		
28.			Saint-Vincent-et-les Grenadines	Philippines	Niger		
29.			Suriname	République de Corée	Nigeria		
30.			Trinité-et-Tobago	République démocratique populaire lao	Ouganda		
31.			Uruguay	République populaire démocratique de Corée	République centrafricaine		
32.			Venezuela	Samoa	République démocratique du Congo		
33.				Sri Lanka	République-Unie de Tanzanie		
34.				Thaïlande	Rwanda		
35.				Tonga	Sao Tomé-et-Principe		
36.				Turkménistan	Sénégal		
37.				Vanuatu	Seychelles		
38.				Viet Nam	Sierra Leone		
39.					Swaziland		
40.					Tchad		
41.					Togo		
42.					Zambie		
43.					Zimbabwe		
Total	**27**	**26**	**32**	**38**	**43**	**18**	***184***
Ratio : 184 : 21= 8,76	27 : 8,76= 3,08	26 : 8,76= 2,9	32 :8,76= 3,6	*38 :8,76= 4,33*	43 : 8,76= 4,9	18 :8,71= 2,05	
Sièges	*3*	*3*	*4*	*4*	*5*	*2*	*21*

[1] Le Saint-Siège n'est pas un État membre de l'UNESCO